

VD_OMNI PE.2006.0453 vom 26. September 2006

VD Tribunal cantonal, 2006-09-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2006.0453

FR: VD_OMNI PE.2006.0453 du 26 septembre 2006

IT: VD_OMNI PE.2006.0453 del 26 settembre 2006

Regeste

X c/Service de la population (SPOP) | Refus de délivrer une autorisation de séjour à un ressortissant algérien dont l'épouse suisse est décédée et qui n'a pas été autorisé à rester en Suisse en application des dispositions sur les cas de rigueur. Les liens avec sa compagne de nationalité espagnole, en instance de divorce, et l'enfant de celle-ci née en 2005 dont il prétend être le père biologique, ne lui donnent pas davantage droit à une autorisation de séjour, au regard de l'ensemble des circonstances (vie commune par intermittence, violences, prestations d'aide sociale).

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 4 al. 1 de la loi du 18 décembre 1989 sur la juridiction et la procédure administratives (LJPA; RSV 173.36), le Tribunal administratif connaît en dernière instance cantonale de tous les recours contre les décisions administratives cantonales ou communales lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Il est ainsi compétent pour statuer sur les recours interjetés contre les décisions du SPOP et de l'OCMP.

E. 2

En dehors des cas où une disposition légale prévoit expressément le contrôle de l'opportunité d'une décision, le Tribunal administratif n'exerce qu'un contrôle en légalité, c'est-à-dire examine si la décision entreprise est contraire à une disposition légale ou réglementaire expresse, ou relève d'un excès ou d'un abus du pouvoir d'appréciation (art. 36 litt. a et c LJPA). La loi fédérale du 26 mars 1931 sur le séjour et l'établissement des étrangers (LSEE; RS 142.20) ne prévoyant aucune disposition étendant le pouvoir de contrôle de l'autorité de recours à l'inopportunité, ce grief ne saurait donc être examiné par le tribunal de céans.

E. 3

Conformément à la jurisprudence, il y a abus du pouvoir d'appréciation lorsqu'une autorité, usant des compétences qui lui sont dévolues par la loi, se laisse guider par des considérations non pertinentes ou étrangères au but des dispositions applicables, ou encore lorsqu'elle statue en violation des principes généraux du droit administratif que sont l'interdiction de l'arbitraire, l'égalité de traitement, la bonne foi et la proportionnalité (cf. sur tous ces points, ATF 110 V 365 consid. 3b in fine; ATF 108 Ib 205 consid. 4a). Aux termes de l'art. 1a LSEE, tout étranger a le droit de résider sur le territoire suisse s'il est au bénéfice d'une autorisation de séjour ou d'établissement. En l'espèce, le recourant qui avait obtenu une autorisation de séjour par son mariage avec une Suissesse, entre-temps décédée, ne remplit plus les conditions pour avoir droit à la délivrance d'une autorisation de séjour à

quelque titre que ce soit. Selon l'art. 4 LSEE, l'autorité statue librement, dans le cadre des prescriptions légales et des traités avec l'étranger, sur l'octroi de l'autorisation de séjour. Pour les autorisations, les autorités doivent tenir compte des intérêts moraux et économiques du pays, ainsi que du degré de surpopulation étrangère (art. 16 al. 1 LSEE). Ainsi, les ressortissants étrangers ne bénéficient en règle générale d'aucun droit à l'obtention d'une autorisation de séjour et de travail.

E. 4

Selon l'art. 7 al. 1 LSEE, le conjoint étranger d'un ressortissant suisse a droit à l'octroi et à la prolongation de l'autorisation de séjour. En l'espèce, le recourant n'a plus de droit fondé sur l'art. 7 al. 1 LSEE du fait du décès de sa feuë épouse suisse en 2003. Il n'a pas non plus été autorisé à rester en Suisse en application des dispositions prévues pour éviter des situations d'extrême rigueur. Il est vrai qu'il invoque ses liens avec sa compagne B._____, de nationalité espagnole, et l'enfant D._____, âgée d'un an et quelques mois, dont il prétend être le père. a) L'art. 36 de l'Ordonnance fédérale du 6 octobre 1986 limitant le nombre des étrangers (OLE; RS 823.21) prévoit que des autorisations de séjour peuvent être accordées à d'autres étrangers n'exerçant pas une activité lucrative lorsque des raisons importantes l'exigent. Les directives et commentaires de l'ODM sur l'entrée, le séjour et le marché du travail (Directives LSEE, 3 e version remaniée et adaptée, état mai 2006) prévoient l'admission des couples concubins à certaines conditions. La directive 556.2 applicable aux couples concubin avec enfants dispose ce qui suit : "Lorsque le couple concubin a des enfants communs, le partenaire d'un citoyen suisse, d'un étranger titulaire d'une autorisation d'établissement ou d'une autorisation de séjour à l'année (livret C ou B) peut obtenir une autorisation de séjour en application de l'art. 36 OLE lorsque : ● parents et enfants vivent ensemble; ● les parents s'occupent ensemble des enfants et veillent à leur entretien; ● l'ordre public n'a pas été enfreint (par analogie à l'art. 17, al. 2, LSEE); ● de justes motifs excluent la conclusion d'un mariage (délai d'attente prévu par le droit civil dans la procédure de divorce). (..) b) Le recourant ne peut pas se prévaloir des dispositions sur les concubins, puisqu'il ne fait plus ménage commun avec B._____. En outre, sa paternité sur l'enfant D._____ n'a pas encore établie. Même en admettant qu'elle le soit à plus ou moins brève échéance, il convient d'admettre que les parents ne vivent pas ensemble et que le recourant n'a pas établi pourvoir d'une manière ou d'une autre à l'entretien de cet enfant. En outre, son comportement n'est pas exempt de tout reproche, puisqu'il a donné lieu à plusieurs reprises à l'intervention des forces de l'ordre. Alors qu'il s'était déjà rendu coupable de violences à l'égard de sa feuë épouse, il a à nouveau fait usage de violence à l'égard de son amie B._____. Il a été condamné à plusieurs reprises, notamment une fois pour détention de drogue. Il lui est manifestement difficile de se conformer à l'ordre établi. A cela s'ajoute qu'il a bénéficié de prestations d'aide sociale pour un montant relativement élevé (plus de 100'000 francs). Des périodes de travail ont certes entrecoupé les périodes de chômage et d'aide sociale, mais elles n'ont pas été durables. Le recourant semble attribuer sa difficulté à trouver un emploi à son statut précaire. Cet argument ne saurait être retenu, puisque l'OCMP lui avait délivré une autorisation pour travailler comme aide de cuisine auprès d'un établissement public, emploi qu'il a apparemment abandonné, comme il l'avait aussi fait pour son emploi auprès de X._____. Il convient dès lors d'admettre que la décision de l'autorité intimée est justifiée. Par ailleurs même sous l'angle de l'art. 8 CEDH, à défaut de mariage imminent et sérieusement voulu, le recourant ne peut pas se prévaloir de sa relation avec sa compagne, au bénéfice d'un droit de séjour assuré en Suisse, pour obtenir une autorisation de séjour.

Enfin, le lien de filiation avec sa fille n'est pas encore établi et il n'est pas indispensable qu'il reste en Suisse pour attendre l'issue de la procédure de reconnaissance de paternité.

E. 5

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision attaquée maintenue. Au vu de ce résultat, il convient de mettre à la charge du recourant, qui n'a pas droit à des dépens, un émolument destiné à couvrir les frais de justice. Suite à une séance de coordination de la Chambre de police des étrangers (art. 21 al. 1 ROTA), il a été décidé qu'en cas de rejet de recours et de confirmation de la décision attaquée, un nouveau délai de départ serait désormais, et sauf exception, fixé par l'autorité intimée et non plus par le Tribunal administratif. En sa qualité d'autorité d'exécution des arrêts du tribunal, le SPOP est en effet mieux à même d'apprécier toutes les circonstances du cas d'espèce, tant dans la fixation du délai de départ que dans le contrôle du respect de ce dernier.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.